



PROCÉS VERBAL

10 décembre 2025- 20h30

Le mercredi 10 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISSET Marc

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur PRADIER Julien

Ordre du jour :

• Délibérations

- Indemnité gardiennage de l'église St Martin 2025.
- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Clamouse.
- Acquisition de la parcelle H1298 - Village de Chaudeyrac.
- Révision annuelle des loyers pour 2026.
- Inscription et destination des coupes de bois sur les forêts sectionales pour 2026.
- Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG48
- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications : Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes.
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour 2025.
- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local.
- Projet éolien sur la commune : choix de l'opérateur suite à une procédure de mise en concurrence restreinte.
- Projet éolien sur la commune : convocation et consultation des habitants de la section de Villeneuve sur le changement d'usage des parcelles - ANNULE ET REMPLACE la Délibération n°2025-033

- Projet éolien sur la commune : convocation et consultation des habitants de la section de Grosfau sur le changement d'usage des parcelles - ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2025-032
- Décision modificative n°3 - Budget commune
- Attribution subvention association Hand Club Langogne Lafayette 2025
- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Clamouse
- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la COMMUNE DE CHAUDEYRAC - CLAMOUSE

Délibérations du conseil :

• Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07/10/2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 7 Octobre 2025. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

• Indemnité gardiennage de l'église St Martin 2025(N° DE 2025_057)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'État selon lequel « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour par l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi »;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, n° NOR/INT/AT/87/00006/C du 08 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent notamment que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux mêmes taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité;

Vu la circulaire de revalorisation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, du 09 octobre 2023 fixant le plafond indemnitaire à compter du 01 janvier 2024. Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle circulaire

Considérant que Mme AMARGIER Éliane, habitante de la commune, assure actuellement le nettoyage et l'entretien de l'église St Martin,

Monsieur le Maire rappelle que le plafond indemnitaire annuel des indemnités de gardiennage de l'église a été revalorisé de la manière suivante en 2024 :

- 503,42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice.
- 126,91 € pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées.

Dans la mesure où ce plafond indemnitaire n'a pas été revalorisé au 1er Janvier 2025, Monsieur le Maire propose de maintenir l'indemnité de gardiennage de Mme AMARGIER Éliane à 503,42 € déjà décidée pour

l'année 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MAINTENIR** l'indemnité de gardiennage pour l'année 2025 à **503,42€** versée à **Mme AMARGIER Éliane**, résidente de la commune et assurant la fonction de gardien de l'église.

Délibération : adoptée

• Révision annuelle des loyers des logements communaux pour 2026(N° DE 2025 058)

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue plusieurs logements et qu'il est possible de réviser au 1er Janvier de chaque année sur la base de la variation de l'IRL (Indice de Référence des Loyer) du 3 ème trimestre de l'année précédente.

Le dernier indice de référence des loyers (IRL) a été publié au Journal Officiel du 17 octobre 2025. Il s'agit de l'IRL du 3ème trimestre 2025. En métropole, il s'établit à **145,77**, ce qui représente une hausse de **+ 0,85 %** par rapport à l'IRL du 3ème trimestre 2024.

Lorsque le bail le prévoit, le loyer du logement peut être révisé chaque année de la valeur de l'évolution annuelle de l'IRL.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE d'augmenter** les loyers suivant la révision des loyers ci-dessus présentée conformément au taux en vigueur du 3ème trimestre 2025 pour application sur l'année 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cela.

Délibération : adoptée

• Inscription et destination des coupes de bois sur les forêts sectionales pour 2026(N° DE 2025 059)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2026 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

La Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après en annexe,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2026 à l'état d'assiettes présentées ci-après,
- **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

- **INFORME**, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Délibération : adoptée

- **Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG48(N° DE 2025_060)**

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de **l'article L812-3 du code général de la fonction publique**, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

- **PREND ACTE :**

-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;
-des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le **Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

- **DONNE** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

- **Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications : Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes (N° DE 2025_061)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont

raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DÉCIDE** que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2025

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65 €	64,87 €	32,44 €
Domaine public non routier communal	1 621,82 €	1 621,82 €	1 054,18 €

(*) On entend par "artère" :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **DÉCIDE** que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;
- Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;
- Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;
- **DÉCIDE** que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes

pièces afférentes à ce dossier.

Délibération : adoptée

• **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour 2025(N° DE 2025 062)**

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération : adoptée

• **Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local(N° DE 2025 063)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance»,

Vu l'avis préalable du CST du 05/11/2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4. Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance. Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire. Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu. Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.
- **D'ADHÉRER** à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.
- **DE FIXER** le montant de la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :
 - **Une participation de 50% du montant de la cotisation de l'agent (Minimum 50 % de la cotisation de l'offre de base).**
- **D'APPLIQUER** cette participation en référence uniquement à l'offre de base.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices.
- **D'AUTORISER** le maire ou le président à signer tout document relatif à la convention.

Délibération : adoptée

- **Délibération de la décision modificative n°3 - CHAUDEYRAC 2025(N° DE 2025 064)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
012 - 64131	Rémunérations	0	4 000
011 - 6282	Frais de gardiennage	0	-3 000
011 - 6288	Autres services extérieurs	0	-1 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette présente décision modificative
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Lozère ainsi qu'au Service de Gestion comptable de Mende.

Délibération : adoptée

- **Attribution subvention association Hand Club Langogne Lafayette 2025(N° DE 2025 065)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du Conseil Municipal du 07/04/2025, plusieurs subventions ont été attribuées aux associations.

Vu la nouvelle demande de subvention réceptionnée,

Dans la continuité de la délibérations n°2025-022 attribuant les subventions aux associations pour 2025,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux associations tels que défini :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Hand Club Langogne Lafayette	200,00 €

- **AUTORISE** Mr le Maire au versement de la dite subvention sur l'exercice 2025.

- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget à l'article 65748 du budget 2025.

Délibération : adoptée

- Projet éolien sur la commune : choix de l'opérateur suite à une procédure de mise en concurrence restreinte (N° DE 2025 06685)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc éolien initié en juin 2024 par la société « Chemin de Crête », concernant des terrains appartenant aux sections de Grosfau et de Villeneuve.

Il rappelle également les différentes rencontres engagées en 2024 et 2025 par cette société auprès des membres du conseil municipal, puis des électeurs des sections permettant d'établir des propositions pour un projet éolien.

Il rappelle que ces propositions ont été présentées et affinées lors du Conseil Municipal du 22 mai 2025, elles ont donné lieu à une délibération engageant le vote des électeurs des sections pour un changement d'usage, permettant la signature d'une promesse de bail « éolien », au profit de la société Chemin de Crête lors du Conseil Municipal du 30 juin 2025.

Monsieur le Maire indique que l'entreprise Cévennes Energy a contesté par recours gracieux le choix de l'opérateur et souhaité que son offre soit également étudiée.

Cévennes Energy a donc été invitée à formaliser son offre et Chemin de Crête à actualiser la sienne. Ces propositions ont été transmises aux membres du conseil municipal avant la convocation de celui-ci.

Considérant l'absence de commission syndicale constituée pour les sections de Grosfau et Villeneuve,

Considérant l'important travail d'échanges fournit par la société Chemin de Crête, lui permettant de proposer un projet et des mesures correspondant aux attentes des électeurs : resserrement de la zone d'implantation potentielle pour des raisons paysagères, projet de mise en œuvre d'une auto-consommation collective notamment,

Considérant que la société Chemin de Crête est la seule à avoir envisagé et étudié un projet éolien sur la commune en ciblant exclusivement le foncier public,

Considérant les propositions financières comparables des deux entreprises et les mesures d'accompagnement proposées,

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer le choix de la société Chemin de Crête pour mener à bien ce projet éolien.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

1. VALIDE le choix de la société Chemin de Crête

2. AUTORISE M. le Maire à informer par courrier argumenté les deux opérateurs de la décision du Conseil Municipal

Délibération : adoptée

- **Projet éolien sur la commune : convocation et consultation des habitants de la section de Villeneuve sur le changement d'usage des parcelles - ANNULE ET REMPLACE la Délibération n°2025-033(N° DE 2025 067BS)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc éolien présenté par la société « Chemin de Crête » qui a été sélectionnée par délibération numéro 2025-066 du 10 décembre 2025 pour mettre en œuvre le projet concernant des terrains appartenant aux sections de Grosfau et de Villeneuve. Monsieur le Maire indique que le projet éolien, qui concerne des parcelles appartenant à la section de Villeneuve, nécessite la signature d'une promesse de bail et de constitution de servitudes sur ces parcelles ci-après désignées :

Section	Parcelle n°
F	52
F	53
F	54 (en partie)

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation au Conseil Municipal.

A cet effet, aux fins d'obtenir l'accord des électeurs desdites sections sur le changement d'usage des parcelles, les électeurs de la section doivent être consultés par voie de vote, conformément à l'article L2411-16 du CGCT.

Vu l'article 2411-16 du CGCT,

Considérant l'absence de commission syndicale constituée pour la section de Villeneuve,

Considérant la nécessité d'obtenir l'accord de la majorité des électeurs de ladite section,

Considérant le courrier adressé par le Maire en février 2025 aux électeurs des sections Villeneuve et de Grosfau,

Considérant les rencontres réalisées avec les électeurs des sections Villeneuve et de Grosfau par la société Chemin de Crête, en mars et avril 2025,

Considérant la délibération numéro 2025-066 du 10 décembre 2025, sélectionnant la société Chemin de Crête,

Considérant les demandes exprimées par les électeurs, reprises par les engagements de la société Chemin de Crête, notamment sur l'éloignement des habitations, le resserrement de la zone d'étude, l'étude pour la mise en œuvre d'une auto-consommation collective pour les habitants de Chaudeyrac,

Considérant qu'en cas de réalisation du projet, la commune manifeste sa volonté d'acquérir, après arpentage, les emprises foncières nécessaires à l'implantation des éoliennes, dans l'intérêt de la commune et selon des modalités à définir avec la section,

Considérant le montant du loyer annuel de 4000€/MW pour l'implantation des éoliennes et le montant des

indemnités annuelles de 2000€/MW pour les servitudes de survol, d'accès et de passage de câbles,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- 1. AUTORISE** Monsieur le Maire, à convoquer et organiser le vote des électeurs de la section de Villeneuve, et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette procédure.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté convoquant les électeurs de la section de Villeneuve à donner leur avis sur le changement d'usage des parcelles susnommées.
- 3. DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout acte, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

- **Projet éolien sur la commune : convocation et consultation des habitants de la section de Grosfau sur le changement d'usage des parcelles - ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2025-032(N° DE 2025 068BIS)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc éolien présenté par la société « Chemin de Crête », qui a été sélectionnée par délibération n°2025-066 du 10 décembre 2025 pour mettre en œuvre le projet concernant des terrains appartenant aux sections de Grosfau et de Villeneuve. Monsieur le Maire indique que le projet éolien, qui concerne des parcelles appartenant à la section de Grosfau, nécessite la signature d'une promesse de bail et de constitution de servitudes sur ces parcelles ci-après désignées :

Section	Parcelle n°	Section	Parcelle n°
F	47	F	48
F	238	F	51
F	242 (en partie)	F	235
F	243	F	236
F	245	F	237
F	247	F	248
F	250	F	249

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation au Conseil Municipal.

A cet effet, aux fins d'obtenir l'accord des électeurs desdites sections sur le changement d'usage des parcelles, les électeurs de la section doivent être consultés par voie de vote, conformément à l'article L2411-16 du CGCT.

Vu l'article 2411-16 du CGCT,

Considérant l'absence de commission syndicale constituée pour la section de Grosfau,

Considérant la nécessité d'obtenir l'accord de la majorité des électeurs de ladite section,

Considérant le courrier adressé par le Maire en février 2025 aux électeurs des sections Villeneuve et de Grosfau,

Considérant les rencontres réalisées par la société Chemin de Crête avec les électeurs des sections Villeneuve et de Grosfau en mars et avril 2025,

Considérant les demandes exprimées par les électeurs, reprises par les engagements de la société Chemin de Crête, notamment sur l'éloignement des habitations, le resserrement de la zone d'étude, l'étude pour la mise en œuvre d'une auto-consommation collective pour les habitants de Chaudeyrac,

Considérant la délibération n°2025-066 du 10 décembre 2025, sélectionnant la société Chemin de Crête,

Considérant qu'en cas de réalisation du projet, la commune manifeste sa volonté d'acquérir, après arpantage, les emprises foncières nécessaires à l'implantation des éoliennes, dans l'intérêt de la commune et selon des modalités à définir avec la section,

Considérant le montant du loyer annuel de 4000€/MW pour l'implantation des éoliennes et le montant des indemnités annuelles de 2000€/MW pour les servitudes de survol, d'accès et de passage de câbles,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- 1. AUTORISE** Monsieur le Maire, à convoquer et organiser le vote des électeurs de la section de Grosfau, et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette procédure.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté convoquant les électeurs de la section de Grosfau à donner leur avis sur le changement d'usage des parcelles susnommées.
- 3. DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout acte, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

- **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Clamouse(N° DE 2025 069) ➔ ANNULÉE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles ou pastorales de la section de Clamouse, suite à la fin des conventions de pâturage qui se termine cette année.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale des biens de sections :

1ère partie : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territorial est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit

des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et à pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème partie : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 3315 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142-6 du code rural : tout propriétaire peut, par convention, mettre à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L.411-1. **La durée maximale des conventions est de six ans, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition.** Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L.113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix;

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 9,00€ /ha.

Le versement du loyer sera effectué au 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice de fermage.

3ème partie : Allotissement :

Lot n°1 attribué à ROMIEU Bruno

Section	N°	Lieu-dit	NC	Surface cadastrale
A	0001	La Bourio	L01	04ha 75a 20ca
A	0003	La Bourio	PA06	06ha 00a 60 ca
A	0062	Chaumette	PA06	00ha 87a 00 ca
A	0063	Chaumette	PA06	01ha 06a 20ca
A	0134	La Sagnole	PA06	00ha 36a 80ca
A	0135	La Sagnole	PA06	00ha 11a 30 ca
A	0136	La Sagnole	L01	00ha 06a 60 ca
A	0151	Lous Adrechs	PA05	00ha 12a 00ca
A	0153	Lous Adrechs	L01	00ha 07a 80ca
A	0184	La Besseyre	L01	00ha 10a 00ca
Total				

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

- **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la COMMUNE DE CHAUDEYRAC - CLAMOUSE (N° DE 2025 070)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la COMMUNE DE CHAUDEYRAC - CLAMOUSE.

1^{ère} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition de terres, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1.

La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. La durée des conventions est de six ans au maximum, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

Celle-ci prendra effet le 01/01/2026 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31/12/2031.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 9,00€/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot N°1 - Attribué à ROMIEU BRUNO

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
CHAUDEYRAC	A	0049		LA BOURIO	02 ha 22 a 09 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0050		LA BOURIO	02 ha 19 a 30 ca	L
TOTAL					04 ha 41 a 39 ca	

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **DONNE SON ACCORD** sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance

